N° 2203

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er mars 2000.

PROPOSITION DE LOI

relative à la création d'un **institut national** permettant de regrouper et les chiffres de l'**immigration** en France.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlen

présentée

par MM. Philippe de VILLIERS, Jean-Jacques GUILLET, Lionnel LUCA et Jacques MYARD,

Députés.

Etrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

mêmes difficultés que les équipes précédentes. Il n'existe pas, en France unifié et fiable qui permette de produire des statistiques relatives aux migratoires.

De plus, les informations produites par les différents ministères complètes ou précises.

Déjà, dans un rapport de 1996 portant sur les statistiques du l'Intérieur et l'Office des migrations internationales (OMC), l'Institut statistique et des études économiques pointait, entre autres faiblesses, qualité de l'information sur les motifs d'entrée en ce qui concerne le familial et les réfugiés ".

Aussi, afin de remédier à ce problème, il convient de créer un in permettant de regrouper et de connaître les chiffres de l'immigration en F

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames, Messavouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Il est créé un institut national permettant de regrouper et de connaît de l'immigration en France.

Article 2

Le siège, la composition, les modes de désignation des membres et fonctionnement de l'institut visé à l'article 1er sont fixés par décret.

Article 3

Les charges résultant de l'application de la présente loi sont comp concurrence, par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 5 général des impôts.

Nº 2202 Proposition de lei de M. de Villiers relative à le gréation d'un institut